

Selon la requérante, la décision attaquée du Tribunal repose sur une violation du droit de l'Union au sens de l'article 58 du statut de la Cour. Selon elle, le Tribunal a apprécié de manière erronée le caractère distinctif de la marque antérieure, la similitude des signes en cause, ainsi que la question du risque de confusion.

La requérante fait valoir que, dans le cadre de l'examen du caractère distinctif, le Tribunal n'a pas suffisamment tenu compte du caractère descriptif du terme «AQUAMED» qui se trouve dans la marque antérieure. De plus, selon elle, le Tribunal a méconnu l'importance du grand nombre de marques tierces antérieures évoquées par elle. La requérante considère que la désignation «AQUAMED ACTIVE» est intrinsèquement dotée d'un caractère distinctif faible, et cela non seulement en raison de l'utilisation d'éléments descriptifs et très courants dans le secteur des produits en cause. Elle ajoute que, de plus, il y a un affaiblissement, a posteriori, du caractère distinctif du fait de l'utilisation de marques tierces similaires dans les relations commerciales. Selon la requérante, si le Tribunal avait apprécié ce point de vue de manière pertinente, il aurait abouti à la conclusion que la marque antérieure «AQUAMED ACTIVE» a, tout au plus, un caractère distinctif très faible et qu'il doit donc bénéficier d'un champ de protection étroit.

La requérante fait valoir que, dans le cadre de l'examen de la similitude des signes, le Tribunal a négligé des circonstances essentielles, de sorte qu'il n'a pas procédé à une appréciation globale. Selon la requérante, c'est à tort que le Tribunal a supposé que l'élément «ACTIVE» de la marque antérieure devait être totalement négligé dans le cadre de la comparaison des signes et qu'il fallait uniquement comparer les termes «AQUAMED» et «Acumed». La requérante estime que, ce faisant, le Tribunal a négligé le fait que les termes «AQUAMED» et «ACTIVE» forment une combinaison étroite, ce qui s'oppose à un effacement total du terme «ACTIVE». Si le Tribunal avait opposé la marque antérieure «AQUAMED ACTIVE» dans sa totalité à la marque demandée «Acumed», le Tribunal aurait dû constater l'absence de similitude entre les signes.

La requérante estime que, même si l'on voulait — à tort — comparer les termes «AQUAMED» et «Acumed», on constaterait que le Tribunal a, en tout cas, commis une erreur de droit dans l'appréciation de la question du risque de confusion. Selon la requérante, le Tribunal a, à cet égard, ignoré un certain nombre de décisions antérieures dans lesquelles le risque de confusion avait été exclu dans des circonstances comparables. De plus, selon la requérante, le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que, en raison du champ de protection étroit de la marque antérieure, même des différences minimales entre les signes sont suffisantes pour exclure le risque de confusion. La requérante en déduit que, si le Tribunal avait tenu compte de cette circonstance, il aurait abouti à la conclusion que, du fait des différences sur le plan visuel, phonétique et conceptuel, la marque demandée maintient, en tout cas, un écart suffisant par rapport à la marque antérieure.

**Pourvoi formé le 19 novembre 2010 par MPDV Mikrolab GmbH, Mikroprozessordatenverarbeitung und Mikroprozessorlabor contre l'arrêt rendu le 10 septembre 2010 dans l'affaire T-233/08 — MPDV Mikrolab GmbH, Mikroprozessordatenverarbeitung und Mikroprozessorlabor/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-536/10 P)

(2011/C 30/40)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* MPDV Mikrolab GmbH, Mikroprozessordatenverarbeitung und Mikroprozessorlabor (représentant: W. Göpfert, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions de la partie requérante

- 1) annuler l'arrêt objet du pourvoi dans la mesure où il a rejeté les demandes formulées dans la requête présentée au Tribunal;
- 2) annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 15 avril 2008, n° R 1525/2006-4, et
- 3) condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure de pourvoi et de la procédure de première instance.

#### Moyens et principaux arguments

- 1) Par ce pourvoi, la requérante cherche à obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal qui a rejeté le recours en jugeant que la quatrième chambre de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) n'avait pas enfreint l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (ci-après le «règlement») ni l'article 7, paragraphe 1, sous c), de ce règlement, en refusant l'enregistrement de la marque verbale «ROI ANALYSER» pour des produits de la classe 9 (logiciels) ainsi que pour des services des classes 35 et 42 (conseils aux entreprises et développement de programmes informatiques).
- 2) Le Tribunal a pris pour point de départ des faits erronés, en retenant que les produits et services sont destinés exclusivement à des spécialistes possédant des connaissances et ayant un intérêt pour la consultation professionnelle en affaires. Il

n'aurait donc pas été tenu compte du fait que les produits «logiciels» de la classe 9 n'ont été revendiqués que «notamment» pour la saisie et le traitement de données d'entreprises. À cet égard, des logiciels à objet plus large pourraient aussi faire l'objet de la marque. De plus, ceux qui travaillent avec les logiciels de la déposante sont aussi des ingénieurs et autres personnes n'ayant pas de connaissances de la terminologie spécialisée du conseil en entreprise. L'appréciation du Tribunal est donc fondée sur des faits erronés.

En outre, le Tribunal a estimé, en se fondant à nouveau sur des faits inexacts, que la partie «ROI» correspondait toujours à «Return On Investment». L'argumentation du Tribunal est cependant erronée: la clientèle visée ne comprendrait pas d'office la marque comme la description d'un «instrument d'analyse des taux de rentabilité des investissements».

Qui plus est, le Tribunal a mal apprécié les produits et services en cause, en retenant un obstacle à l'enregistrement pour du matériel informatique. La désignation pour de tels produits et services dans les classes 35 et 42 a déjà été légalement admise.

Enfin, la référence à des enregistrements antérieurs intervenus dans l'UE, en tant que marques communautaires, a été écartée au motif que les marques nationales ne pourraient pas être prises en considération. Il s'agit ici aussi d'une appréciation erronée des faits.

**Recours introduit le 17 novembre 2010 — Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-542/10)

(2011/C 30/41)

*Langue de procédure: le polonais*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: Ł. Habiak et S. La Pergola, agents)

*Partie défenderesse:* République de Pologne

#### Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 2007/64/CE du Parle-

ment européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE <sup>(1)</sup>, et en tout état de cause en ne notifiant pas ces dispositions à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 94, paragraphe 1, de ladite directive;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2007/64 a expiré le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

<sup>(1)</sup> JO L 319, p. 1.

**Pourvoi formé le 23 novembre 2010 par Hans-Peter Wilfer contre l'arrêt rendu le 8 septembre 2010 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-458/08, Hans-Peter Wilfer/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-546/10 P)

(2011/C 30/42)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* Hans-Peter Wilfer (représentant: W. Prinz, Rechtsanwalt)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions de la partie requérante

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— Annuler l'arrêt de la quatrième chambre du Tribunal rendu le 8 septembre 2010 dans l'affaire T-458/08;

— Condamner l'OHMI aux dépens.